

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2013
Mai
N° 277



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Régie de recettes pour les transports scolaires - nouveau règlement des paiements pour l'année scolaire 2012-2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 avril 2013, dossier N° 2013 C04 F 10 103.....7

Service action territoriale

Mise en service à 2 x 2 voies de la RDGC 119 « Axe de Bièvre »,du PR 0+000 au PR 14+548,sur le territoire des communes de : Rives, Colombe, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint Etienne de Saint Geoirs, Brézins et Gillonnay hors agglomération

Arrêté n° 2013-4403 du 21 mai 2013.....9

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 71, au P.R. 0+190 et le délaissé de la RD 71, à l'intersection de la R.D. 518, au P.R. 85+310 et le délaissé de la RD 518, à l'intersection de la R.D.518, au P.R. 85+320 et le délaissé de la RD 518, à l'intersection des R.D. 518, au P.R. 88+590 et RD 58 au PR 0+000sur le territoire des communes de St Romans,St Just de Claix et Auberives en Royans, hors agglomération

Arrêté n°2013-5040 du 28 mai 2013.....11

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Création du «Dispositif APF 16-25 ans », service expérimental d'accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie de jeunes gens handicapés de 16 à 25 ans, géré par l'association des paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2013-2667 du 22 avril 201312

Autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile affiliés à la Fédération des ADMR de l'Isère

Arrêté n° 2013-4835 du le 21 mai 201315

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs dépendance de l'EHPAD de l'Isle verte (Grenoble)

Arrêté n° 2013-3703 du 4 avril 201318

Tarifs hébergement 2013 de l' E.H.P.A. de Bellevue à Saint Laurent du Pont

Arrêté n° 2013-3705 du 4 avril 201319

Tarifs hébergement du foyer logement « le Vercors » à Vinay

Arrêté n° 2013-3778 du 5 avril 201320

Tarifs hébergement de l'EHPA de Saint Georges d'Espéranche

Arrêté n° 2013-3790 du 8 avril 201322

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins

Arrêté n° 2013-3793 du 8 avril 201323

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène

Arrêté n° 2013-3924 du 12 avril 201325

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les vergers » à Noyarey

Arrêté n° 2013-3944 du 12 avril 201326

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « les vergers » à Noyarey Arrêté n° 2013-3945 du 12 avril 2013	28
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste Résidence « Les Volubilis » Arrêté n° 2013-3954 du 15 avril 2013	30
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron Arrêté n° 2013-3960 du 15 avril 2013	31
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans Arrêté n° 2013-3976 du 15 avril 2013	33
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère Arrêté n° 2013-3986 du 16 avril 2013	35
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Frogès Arrêté n° 2013-4008 du 16 avril 2013	37
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux Arrêté n° 2013-4023 du 16 avril 2013	39
Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan Arrêté n° 2013-4069 du 18 avril 2013	41
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vizille Arrêté n° 2013-4080 du 17 avril 2013	42
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard Arrêté n° 2013-4116 du 2 mai 2013	44
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D et Accueil de jour du Centre Hospitalier de Tullins. Arrêté n° 2013-4159 du 23 avril 2013	46
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans Arrêté n° 2013-4160 du 23 avril 2013	48
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans Arrêté n° 2013-4161 du 23 avril 2013	50
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan Arrêté n° 2013-4177 du 2 mai 2013	52
Tarifs hébergement 2013 des EHPA de La Tour du Pin. Arrêté n° 2013-4244 du 03 mai 2013	54
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles» de Virieu sur Bourbre Arrêté n° 2013-4354 du 6 mai 2013	55
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans Arrêté n° 2013-4411 du 3 mai 2013	57
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine Arrêté n° 2013-4758 du 16 mai 2013	58
Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n° 2013-4795 du 17 mai 2013	60
Tarifs hébergement et dépendance Du centre de jour « Les Alpes » à Grenoble Arrêté n° 2013-4824 du 21 mai 2013	62
Tarifs hébergement 2013 des EHPAD La Matinière et Pertuis du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont Arrêté n° 2013-4834 du 21 mai 2013	64

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Perron » à Saint Sauveur Arrêté n° 2013-4877 du 22/05/2013.....	65
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarification 2013 du foyer de vie Ferme de Belle Chambre à Sainte Marie du Mont Arrêté n° 2013-2977 du 11 avril 2013	67
Tarification 2013 du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint Pierre d'Allevard - Association Sésame autisme Rhône-Alpes Arrêté n° 2013-3140 du 8 avril 2013	68
Tarification 2013 du foyer d'accueil médicalisé « l'Envolée » à l'Isle d'Abeau - Association Envol Isère Autisme Arrêté n° 2013-3251 du 9 avril 2013	69
Tarification 2013 du foyer de vie des Poètes et des Cèdres géré par l'association des Paralysés de France (APF) Arrêté n° 2013-3479 du 26 mars 2013.....	70
Tarification 2013 du foyer d'accueil médicalisé les 4 Jardins »Fondation caisses d'épargne pour la solidarité à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n° 2013-3517 du 15 mai 2013.....	71
La capacité du foyer Le Tréry à Vinay géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2013-3518 du 27 mars 2013.....	72
La capacité « foyer de vie » du foyer La Monta à Saint Egrève géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2013-3519 du 27 mars 2013.....	74
Tarification 2013 du foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2013-3686 du 12 avril 2013	75
Tarification 2013 du foyer de vie et des foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées gérés par le Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P) Arrêté n° 2013-3687 du 10 avril 2013	76
Tarification 2013 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron Arrêté n° 2013-3780 du 9 avril 2013	78
Tarification 2013 du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas, Centre éducatif Camille Veyron Arrêté n° 2013-4107 du 15 mai 2013.....	79
Tarification 2013 du service d'accompagnement et d'aide à domicile – Association des Paralysés de France Arrêté n° 2013-4194 du 24 avril 2013	81
Tarification 2013 du foyer de vie le Cotagon - Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale Arrêté n° 2013-4670 du 14 mai 2013.....	82
Politique : - Personnes handicapées Programme : Soutien à domicile Opération : Aide aux organismes SAD PH Convention avec le service social de l'association des paralysés de France et attribution d'une participation Extrait des décisions de la commission permanente du 19 avril 2013, dossier N° 2013 C04 A 06 68.....	83

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan Arrêté n° 2013-3552 du 10 avril 2013	87
Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information Arrêté n° 2013-4124 du 26 avril 2013	89
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse Arrêté n° 2013-4355 du 7 mai 2013	90

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion" Arrêté n° 2013- 4111 du 19 avril 2013	92
Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion" Arrêté n° 2013 – 4112 du 19 avril 2013.....	93

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Régie de recettes pour les transports scolaires - nouveau règlement des paiements pour l'année scolaire 2012-2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 avril 2013, dossier N° 2013 C04 F 10 103

Dépôt en Préfecture le : 24 avr 2013

1 – Rapport du Président

Lors de la séance du 29 juin 2012, la commission permanente a décidé la mise en place d'une régie de recettes pour le paiement de la contribution au transport scolaire des familles du Département, avec la mise en place d'un règlement des paiements.

Je vous propose de modifier l'article 4 du règlement relatif à l'échéancier de paiement des familles tel qu'il figure en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

REGLEMENT DES PAIEMENTS DE LA REGIE DE RECETTES PACK RENTREE/AIDE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Article 1 : prestations pouvant être réglées par les familles

Dans le cadre de la régie de recettes/aide au transport scolaire, les familles pourront s'acquitter du paiement des titres suivants :

- pass annuel scolaire, valable sur le réseau *Transisère* du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 ;
- contribution, conformément aux règles définies dans le règlement des transports scolaires, à l'utilisation par leur enfant des autres réseaux suivants : réseau départemental de la Savoie, réseau départemental du Rhône, réseau départemental de la Drôme et réseau départemental de l'Ardèche.

Article 2 : type et modalités de paiement acceptés

Il sera accepté des familles uniquement les paiements par chèque, à l'ordre du « Trésor Public » ;

Il sera offert aux familles deux modalités de paiements différentes :

- paiement en une seule fois de la totalité du montant de leur contribution au transport scolaire de leur(s) enfant(s) ;
- paiement en trois fois du montant de la contribution au transport scolaire de leur(s) enfant(s).

Tout règlement sera définitif et en conséquence, il ne pourra être exigé aucun remboursement de la part des familles.

Article 3 : sollicitation du paiement par chèque par les familles

Afin de bénéficier des modalités de paiement décrites ci-dessus, les familles devront retourner au régisseur de recettes, avant la date de rentrée scolaire, une demande de titre, qui vaudra contrat entre les familles et le Département. Une demande sera nécessaire pour chaque enfant. A réception de cette demande, le Département chargera, dans les meilleurs délais, le titre adéquat sur la carte OÙRA ! de l'enfant ou adressera à la famille le titre nécessaire à la circulation de l'enfant sur les autres réseaux concernés.

Article 4 : dates exigées pour les paiements

Pour la modalité de paiement en une seule fois de la totalité du montant du titre ou de la contribution de la famille, le paiement des familles sera exigé, au plus tard, pour le 15 avril de l'année scolaire.

Pour la modalité de paiement en trois fois, les paiements des familles seront exigés, au plus tard, aux dates suivantes :

- pour le premier paiement, représentant 40 % du montant total du titre, le 10 mai de l'année scolaire ;

- pour le deuxième paiement, représentant 30 % du montant total du titre, le 10 juin de l'année scolaire ;
- pour le troisième paiement, représentant 30 % du montant total du titre, le 10 juillet de l'année scolaire.

Les familles ne pourront faire qu'un unique chèque si elles ont demandé un titre pour plusieurs enfants.

Article 5 : envoi des demandes de paiement aux familles

Une fois le titre annuel *Transisère* chargé sur la carte de l'enfant, un avis de paiement sera adressé aux familles.

Ce document, lors du premier paiement, informera la famille des caractéristiques du titre chargé sur la carte de l'enfant (prix total du titre, nombre de zones *Transisère* et dates de validité). Il rappellera aux familles les dates de paiement exigées et demandera aux familles de retourner avant la date limite du paiement considéré, le montant de la première échéance.

Avant chaque nouvelle échéance, un courrier similaire simplifié sera adressé à toutes les familles qui ont choisi le paiement en trois fois.

Article 6 : arrêt du paiement en cours d'année pour cause de déménagement ou de changement de scolarité

Si, en cours d'année, la famille, pour cause de déménagement ou de changement de scolarité de l'enfant, souhaite arrêter le paiement du titre de transport de son enfant, elle pourra le faire en adressant un simple courrier au Département, en précisant la date à laquelle elle souhaite ne plus utiliser le titre.

Le paiement du titre de transport reste dû jusqu'à la fin du mois de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date indiquée pour le déménagement ;
- un mois après la date d'envoi de la demande de la famille au Département, cachet de la Poste faisant foi.

Si la totalité du paiement dû au Département n'a pas été effectué à la date de la demande, une demande de paiement de régularisation sera adressée à la famille, avec un délai d'un mois pour adresser ce paiement au régisseur.

Conformément à l'article 2, aucun remboursement ne pourra être demandé par la famille.

Article 7 : demande de modification du titre de l'enfant

Si, en cours d'année, la famille, pour quelque raison que ce soit, souhaite modifier le titre de transport de son enfant en changeant les zones incluses dans l'abonnement, elle pourra en faire la demande écrite au Département, au moins un mois à l'avance, en précisant la date choisie pour ce changement.

La régularisation du paiement se fera lors de l'échéance suivante due par la famille ou, si cette demande intervient en fin d'année, par un paiement supplémentaire qui sera exigé par le régisseur à la famille sous un délai d'un mois.

Conformément à l'article 2, aucun remboursement ne pourra être demandé par la famille.

Article 8 : inscription en cours d'année

Pour toute demande de paiement postérieure à la fin du mois de septembre, seul le paiement en une fois des sommes dues sera possible. Ce paiement sera calculé par la formule suivante : (tarif du pass annuel/10) x N de mois restant jusqu'à juin inclus.

Article 9 : procédure en cas de non envoi des paiements dans les délais demandés

En cas de non réception d'un chèque de la famille dans les délais demandés, une relance sera adressée par le régisseur de recettes à la famille lui accordant, pour lui faire parvenir le règlement considéré, un délai supplémentaire de deux mois après la date initiale exigée pour le paiement.

Si, à échéance du nouveau délai accordé aux familles, aucun règlement n'est parvenu au régisseur, le titre de l'enfant sera invalidé. Le régisseur de recettes demandera alors au payeur départemental d'assurer le recouvrement des sommes dues au Département.

Le titre de transport ne pourra être réactivé qu'une fois le recouvrement des sommes réalisées. De même, aucune aide ne pourra être accordée les années suivantes tant que le recouvrement ne sera pas réalisé. Un courrier sera adressé par le régisseur à la famille l'informant de la demande de recouvrement adressée au payeur et de la désactivation du contrat profil.

Article 10 : procédure en cas de chèque refusé

En cas de rejet de chèque pour absence de provision, après deux présentations de celui-ci par la Banque de France, le responsable de la paierie départementale adressera directement un rappel au débiteur pour régularisation du chèque impayé.

Si la famille est interdite bancaire et ne peut plus payer par chèque, elle pourra effectuer son règlement en espèces dans les centre des finances publiques.

Tout incident de paiement n'ayant pas été régularisé dans un délai de 1 mois à compter du rappel effectué par le payeur départemental donnera lieu à l'invalidation de titre de transport.

Le titre de transport ne pourra être réactivé qu'une fois le recouvrement des sommes réalisé.

De même, aucune aide ne pourra être accordée les années suivantes tant que le recouvrement ne sera pas réalisé. Un courrier sera adressé à la famille l'informant de la désactivation du contrat profil

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Mise en service à 2 x 2 voies de la RDGC 119 « Axe de Bièvre », du PR 0+000 au PR 14+548, sur le territoire des communes de : Rives, Colombe, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint Etienne de Saint Geoirs, Brézins et Gillonnay hors agglomération

Arrêté n° 2013-4403 du 21 mai 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 119 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 7 mai 2013 ;

Considérant l'achèvement des travaux de mise à 2 x 2 voies de l'axe de Bièvre entre le PR 0+000 et le PR 14+548 à compter du 27 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La R.D.119 est aménagée à 2x2 voies avec bandes d'arrêts d'urgence du PR 0+000 au PR 14+548, la vitesse sera limitée à 110 km/h.

Article 3 :

Le régime de priorité au débouché des bretelles d'entrée des différents échangeurs de la section sera géré par « cédez le passage ».

Les débouchés sur les giratoires d'extrémité seront gérés par « cédez le passage ».

A l'approche des giratoires d'extrémité, la vitesse est limitée à 90km/h.

Un dégradé de vitesse sera mis en place pour les bretelles de sortie : 90 km/h, puis 70km/h.

Article 4 :

La RD119 entre les PR 0+000 au PR 14+548 est classée route à accès réglementé.

La circulation est interdite sur cette voie :

Aux piétons, cavaliers, animaux,

Aux cycles, véhicules à traction non mécanique, véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation et notamment les cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur,

Aux ensembles de véhicules qui, d'après l'article R 433-8 du code de la route ne peuvent circuler sans autorisation spéciale,

Aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la voie et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou matériels sur cette voie.

Les convois exceptionnels de 2^{ème} catégorie de 25 mètres de longueur et 4 mètres de largeur de gabarit maximum sont autorisés à emprunter cette section.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département de l'Isère.

Elle sera entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale Bièvre Valloire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maires de : Rives, Colombe, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint Etienne de Saint Geoirs, Brézins et Gillonnay.

Directeur du territoire de Bièvre Valloire

Préfet

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 71, au P.R. 0+190 et le délaissé de la RD 71, à l'intersection de la R.D. 518, au P.R. 85+310 et le délaissé de la RD 518, à l'intersection de la R.D.518, au P.R. 85+320 et le délaissé de la RD 518, à l'intersection des R.D. 518, au P.R. 88+590 et RD 58 au PR 0+000sur le territoire des communes de St Romans, St Just de Claix et Auberives en Royans, hors agglomération

Arrêté n°2013-5040 du 28 mai 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 c°) , R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 , R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur les RD 71, 518, leurs délaissés et la RD 58 au droit des quatre intersections, il y a lieu de modifier les régimes de priorité .

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Les usagers circulant sur le délaissé R.D. 71 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 71 (P.R. 0+190); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur le délaissé R.D. 518 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 518 (P.R. 85+310); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 518 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur le délaissé R.D. 518 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 518 (P.R. 85+320); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 518 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la R.D. 58 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 518 (P.R. 87+860); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 518 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale du Sud Grésivaudan

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera
transmise aux Maires de St Romans, St Just de Claix et Auberives en Royans

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux
fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de
rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de
l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent
dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être
accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du
règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux
dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28
septembre 2011.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Création du «Dispositif APF 16-25 ans », service expérimental d'accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie de jeunes gens handicapés de 16 à 25 ans, géré par l'association des paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2013-2667 du 22 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et
services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section
première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation
et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à
projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisant
les possibilités d'exemption de la procédure, notamment en cas de modifications de prise en
charge et d'accompagnement de l'établissement ou du service ne comportant pas de
transformation de la catégorie de bénéficiaires, au sens du code de l'action sociale et des
familles et notamment son article R 313-2-1 (2^{ème} alinéa) ;

Vu l'étude réalisée par le Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAI) à
la demande de l'APF sur « les besoins et les attentes des jeunes de 16 à 25 ans en situation
de handicap moteur sur l'Isère » ;

Vu le dossier transmis par l'APF le 21 décembre 2012 présentant le projet du « dispositif APF
16-25 ans » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 24 novembre 2010 entre
l'agence régionale de santé (ARS) et l'APF, et les avenants n°1 du 5 octobre 2011 et n°2 du
29 juin 2012 ;

Vu la procédure contradictoire de tarification du 22 février 2013 du foyer scolaire, prenant en compte la diminution des dépenses sur le budget d'aide sociale à l'hébergement dans le cadre de la création d'un service ambulatoire d'accompagnement pour jeunes adultes ;

Vu l'arrêté ARS N° 2013-398 autorisant la réduction de capacité de 3 places de l'institut d'éducation motrice (IEM) d'Eybens, géré par l'APF ;

Considérant que le projet apporte une réponse en termes d'accompagnement des jeunes gens handicapés de 16 à 25 ans ;

Considérant que la réalisation de cette opération ne modifie pas les missions de l'établissement et qu'elle est conforme aux orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 fixé par arrêté du 30 novembre 2012 ainsi qu'aux orientations du schéma départemental de l'autonomie 2011-2015 adopté le 6 juin 2011 par l'assemblée départementale ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETEM

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APF, sise 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens, pour la création du « Dispositif APF 16-25 ans ». Il s'agit d'un service innovant d'accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie de jeunes gens handicapés de 16 à 25 ans, d'une capacité totale de 29 places, décomposées en 9 places de SESSAD et 20 places de SAVS. Le nouveau service ouvrira le 1^{er} juin 2013.

Article 2 :

Le fonctionnement du dispositif est basé sur un cofinancement ARS / Département :

- pour le financement propre à l'ARS, 9 places de SESSAD sont créées par réduction de capacité de 3 places de l'IEM d'Eybens ;
- pour le financement propre au Département de l'Isère, 20 places de SAVS sont créées par redéploiement de moyens du foyer scolaire.

Article 3 :

Un comité de suivi composé de représentants de l'Agence régionale de santé, du Conseil général de l'Isère et de l'APF se réunira pour évaluer le service rendu par le dispositif.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des services du département de l'Isère et de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du conseil général de l'Isère et du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Article 7 :

Ce dispositif est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Création de 2 n° FINESS établissement
+ création de 2 triplets n°1
Mise en œuvre : Ouverture du dispositif prévue en juin 2013
Entité juridique : Association des paraplégés de France (APF)
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

Etablissement : **SESSAD - Dispositif APF 16-25 ans**

Adresse : 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens
N° FINESS ET : à créer
Catégorie : 182 (SESSAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	839	16	420	9	Le présent arrêté	-	-

Observation : Financement ARS par redéploiement

Etablissement : **SAVS - Dispositif APF 16-25 ans**

Adresse : 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens
N° FINESS ET : à créer
Catégorie : 446 (SAVS)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	509	16	420	20	Le présent arrêté	-	-

Observation : Financement Département par redéploiement

Article 8 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ou le Conseil Général de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros).

Article 9 :

Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile affiliés à la Fédération des ADMR de l'Isère

Arrêté n° 2013-4835 du le 21 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 28/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.7231-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté n°2010-6452 du 29 juin 2010 du Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère,

Vu la demande formulée le 27 juin 2008 par la Fédération des ADMR de l'Isère et relative à l'autorisation et l'habilitation à l'aide sociale d'associations affiliées à la Fédération,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008 sur l'autorisation de la Fédération ADMR de l'Isère,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 313-12-1, le Conseil général de l'Isère peut conclure une convention avec la Fédération départementale ADMR afin de solliciter les autorisations et habilitations et d'obtenir une tarification pour le compte de ses adhérents,

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013-3427 du 22 mars 2013

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à :

la Fédération des ADMR de l'Isère dont le siège social est situé 272, rue des vingt toises – BP 49 – 38950 Saint Martin le Vinoux, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par les 6° et 7° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les associations affiliées à la fédération départementale ADMR et couvertes par la présente autorisation en vertu de l'article L. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles sont :

Nom de l'association	Nom de la voie	Code postal	Commune	Code SIRET
ASS AMMR DU PAYS D'ALLEVARD	DE SAVOIE	38580	ALLEVARD	37862176700011
ASS AMMR DE CORPS	Mairie	38970	AMBEL	37843875800013
ASS AMMR DU VAL D'AMBY	Rouvière	38460	ANNOISIN CHATELANS	37863840700015
ASS AMMR DE LA RIBAUDIERE	LE VILLAGE	38460	ANNOISIN CHATELANS	37924003900014
Ass ADMR VILLETTE D'ANTHON	DES TILLEULS	38280	ANTHON	48478051500017
ASS AMMR D'APPRIEU	Mairie D'Apprieu	38140	APPRIEU	37863832400012
ASS ADMR D'IZEAUX	Jean Jaurés	38140	APPRIEU	37843730500014
ASS AMMR DE MORESTEL	JEAN BAPTISTE COROT	38510	ARANDON	37862432400018
ASS AMMR DE VEZERONCE	DES VIEUX METIERS	38510	ARANDON	37924257100014
ASS AMMR DES CINQ COLLINES	DE LA REPUBLIQUE	38440	ARTAS	37843704000017
ASS AMMR LES NENUPHARS	Mairie	38440	ARTAS	37924052600010
ASS AMMR DE BIEVRE-BURETTES	CENTRALE	38260	ARZAY	37862225200013
ASS ADMR DU BIEL	ROUTE DES ALPES	38260	ARZAY	37843802200022
ASS AMMR DU LIERS	LOUIS ROYON	38260	ARZAY	37863865400020
ASS AMMR DU HAUT OISANS	DU VILLAGE	38142	AURIS EN OISANS	39450665300010
ASS AMMR DES DEUX RIVES	GRANDE RUE	38650	AVIGNONNET	37855132900022
ADMR PORTE DE L'ISERE	GAMBETTA	38300	BADINIERES	52144329100021
ASS AMMR DES VALLEES DE AGNY ET		38300	BADINIERES	37924274600020
ASS AMMR DE PONTCHARRA ST MAXIMI	DU DR CHARVET	38530	BARRAUX	37924012000012
ASS AMMR DE BEAUREPAIRE	DE LA REPUBLIQUE	38270	BEAUFORT	37862142900026
ASS AMMR LE DOLON	DE L'EGLISE	38270	BEAUFORT	37852581000016
ASS ADMR DE MARCOLLIN BEAUFORT	MAIRIE	38270	BEAUFORT	37863970200018
ASS AMMR DE JARCIEU	DE LA MAIRIE	38270	BEAUFORT	37843735400012
ASS AMMR DE CHATTE	DU CHAMP DE MARS	38160	BEAUVOIR EN ROYANS	37863926400019
ADMR ROYANS AM	DES LAVANDIERES	38160	BEAUVOIR EN ROYANS	37924067400018
ADMR DE SAINT ANTOINE ROYBON	Ferdinand Gilibert	38160	BEAUVOIR EN ROYANS	37923981700016
ASS AMMR ST VERAND ST SAUVEUR	DE L'EGLISE	38160	BEAUVOIR EN ROYANS	37924173000017
ASS AMMR DE BURCIN	DE LA MAIRIE	38690	BELMONT	37863876100015
ASS AMMR DU GRAND LEMPS	de La Gare	38690	BELMONT	37863856300015
ASS AMMR DE BIOL	DE LA VALLEE DE L'HIEU	38690	BELMONT	37843680200011
ADMR Serv à la Personne LAC BLEU	PRINCIPALE	38850	BILIEU	37852465600014
ASS AMMR DE BIVIERS	Mairie de Biviers	38330	BIVIERS	37924088000011
ASS AMMR DE VIRIEU SUR BOURBRE	BOURBRE	38730	BLANDIN	37860614900011
ASS ADMR DE ST GEOIRS ST MICHEL	MAIRIE	38590	BREZINS	38048286900019
ASS AMMR DE ST ETIENNE ST GEOIRS	ALEXANDRE	38590	BREZINS	37843705700011
ASS ADMR DE SILLANS-PLAN	DE LA REPUBLIQUE	38590	BREZINS	37924106000019
ASS ADMR LA VAREZE	DU CHATEAU	38122	CHALONS	37924225800018
ASS AMMR DU VALBONNAIS	Mairie	38740	CHANTELOUVE	37924212600017
ASS AMMR DE ST GEORGES	DE L'EGLISE	38790	CHARANTONNAY	37843710700014
ASS AMMR DES CHAMBARANDS	PLACE DE L'EGLISE	38980	CHATENAY	37843770100014
ASS AMMR DU MONT-AIGUILLE	Mairie	38930	CHICHILIANNE	38048255400017
ADMR DU PAYS VIZILLOIS	DU GENERAL DE GAULLE	38220	CHOLONGE	52296230700016
ADMR INTERCOMMUNALE DE SERPAIZE	de Marennes	38200	CHUZELLES	37862403500010
ADMR VIENNOIS ET ROUSSILLONNAIS	JOSEPH BRENIER	38200	CHUZELLES	52296299200015
ASS AMMR DE LA MATHEYSINE	ZI DU MARAIS	38350	COGNET	37923963500038
ASS AMMR DE MENS	JEAN RIPERT	38710	CORDEAC	37916529300018
ASS ADMR DE SARCENAS	Mairie	38700	CORENC	39041299700012
ASS AMMR DES QUATRE MONTAGNES	DE LA REPUBLIQUE	38250	CORRENCON EN VERCORS	37860681800011
ASS AMMR DU BAS GRESIVAUDAN	Place Charles Daclin	38210	CRAS	37862106400021
ASS ADMR du BALCON DE BELLEDONNE	Mairie de Revel	38420	DOMENE	37855214500013
ASS AMMR DE ENTRE DEUX GUIERS	BP 7	38380	ENTRE DEUX GUIERS	37843854300019
ASS ADMR VIE QUOTIDIENNE	VICTOR HUGO	38380	ENTRE DEUX GUIERS	37924139100018
Association ADMR de SATOLAS	Du Syndicat	38290	FRONTONAS	37860868100011
ASS AMMR D'HEYRIEUX	PAUL DOUMER	38540	GRENAY	37843757800016
MYOSOTIS-ADMR	BOULEVARD Roger SALENGI	38100	GRENOBLE	39238672800043
ASS AMMR DE BEAULIEU-VINAY	GRANDE RUE	38470	L ALBENC	37860702200027
ASS AMMR DE MONTALIEU-VERCIEU	RUE DU BESSET	38390	LA BALME LES GROTTES	37862513100016
ASS AMMR CHAPELLE DE LA TOUR	DE LA MAIRIE	38110	LA BATIE MONTGASCON	37843733900013
ASS AMMR DE ST DIDIER LA TOUR	DE L'EGLISE	38110	LA BATIE MONTGASCON	37852561200016
ASS AMMR DE DOLOMIEU	DE L'EGLISE	38110	LA BATIE MONTGASCON	37852614900018
ASS AMMR LA BATIE FAVERGES	DE LA SOIE	38110	LA BATIE MONTGASCON	37855174100010
ADMR DU VOIRONNAIS	GENEVOISE	38500	LA BUISSE	52296162200019
ASS AMMR DE BOURG D'OISANS	DOCTEUR DADAY	38520	LE BOURG D OISANS	37863898500010
ASS AMMR DE TENCIN	Mairie	38570	LE CHEYLAS	37924189600016
ASS AMMR DE PONT DE BEAUVOISIN	DE LYON	38480	LE PONT DE BEAUVOISIN	37924019500014
ASS ADMR DE LA BIEVRE	DES NOUVEAUX	38490	LES ABRETS	37843694300013
ASS AMMR DE FITILIEU	Mairie	38490	LES ABRETS	37855222800017
ASS AMMR ST ANDRE LE GAZ	Mairie	38490	LES ABRETS	37843840200018
ASS AMMR DE BELLEDONNE	MAIRIE	38190	LES ADRETS	37862188200018
ASS AMMR LES AVENIERES	Bacchus	38630	LES AVENIERES	37862070200019
ASS AMMR DE VEYRINS-THUELLINS	Mairie	38630	LES AVENIERES	37924240700011

Nom de l'association	Nom de la voie	Code postal	Commune	Code SIRET
ASS AMMR DE CORBELIN	DU CAMPANIL	38630	LES AVENIERES	37843786700013
ASS ADMR DES PETITES ROCHES	DES 3 VILLAGES	38660	LUMBIN	37916458500018
ASS AMMR ST GEOIRE EN VALDAINE	LE BOURG	38620	MASSIEU	37924160700017
ASS LOCALE ADMR DE ST CHEF	RUE SAINT THEUDERE	38890	MONTCARRA	37863884500016
ASS AMMR DE POMMIERS LA PLACETTE	DE CHARNECLES	38340	POMMIERS LA PLACETTE	37862363100033
ASS.DEP.ADMR HEBERGEMENT SERVICE	RUE DES VINGT TOISES	38950	QUAIX EN CHARTREUSE	43405114000011
ASS AMMR QUAIX EN CHARTREUSE	Mairie	38950	QUAIX EN CHARTREUSE	37912844000011
ASS AMMR DE ST HILAIRE DU ROSIER	GRANDE RUE	38840	ST BONNET DE CHAVAGNE	37843747900017
ASS ADMR ST MARTIN D URIAGE	Mairie	38410	ST MARTIN D URIAGE	37924203500010
ASS AMMR DE ST QUENTIN FALLAVIER	DES MARRONNIERS	38070	ST QUENTIN FALLAVIER	37860864000025
ASS AMMR DE VEUREY-VOROIZE	du château	38113	VEUREY VOROIZE	37862083500017

Article 4 :

La Fédération Départementale et les associations visées à l'article 2 sont assujetties à la condition d'activité exclusive telle que définie par le code du travail.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté initial, soit jusqu'au 18 février 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 6 :

Les conditions de mise en œuvre prévue dans l'arrêté initial d'autorisation n° 2009-1220 ne sont pas modifiées.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé et à Monsieur le Directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour instruction de la demande d'agrément prévue à l'article 7231-1 du code du travail.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs dépendance de l'EHPAD de l'Isle verte (Grenoble)

Arrêté n° 2013-3703 du 4 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le budget dépendance de l'EHPAD de l'Isle verte est déterminé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 317,92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 314,39 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 301,92 €
	Reprise du résultat antérieur	40 000,00 €
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	519 934,23 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	519 934,23 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	519 934,23 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de l'Isle verte sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2

18,68 € HT soit 19,71 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,85 € HT soit 12,50 € TTC
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,03 € HT soit 5,31 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement 2013 de l' E.H.P.A. de Bellevue à Saint Laurent du Pont

Arrêté n° 2013-3705 du 4 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires présentées au Conseil général par le gestionnaire de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPA de Bellevue à Saint Laurent du Pont sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	210 780,20 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	269 074,60 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	72 868,80 €
	TOTAL DEPENSES	552 723,60 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	
	Titre II Produits afférents à la dépendance	
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	552 723,60 €
	Titre IV Autres Produits	
	TOTAL RECETTES	552 723,60 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables à l'EHPA de Bellevue est fixé à 43,12 € à compter du **1^{er} mai 2013**.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement « le Vercors » à Vinay

Arrêté n° 2013-3778 du 5 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement « le Vercors » à Vinay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 838,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	152 615,80 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	212 699,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	
TOTAL DEPENSES	455 152,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	343 598,99 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	82 300,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	29 253,01 €
TOTAL RECETTES	455 152,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement « le Vercors » de Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1 bis	26,94 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,90)	24,25 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	32,33 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de l'EHPA de Saint Georges d'Espéranche

Arrêté n° 2013-3790 du 8 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant qu'à la date du 6 avril 2013, aucune proposition budgétaire 2013 n'est parvenue au Président du Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le budget de fonctionnement 2012 de la section d'hébergement de l'EHPA de Saint Georges d'Espéranche est reconduit en 2013.

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 630,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 468,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 359,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	527 457,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification hébergement	406 702,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 236,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	18 124,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	15 394,23 €
	TOTAL RECETTES	527 457,00 €

Article 2 :

Les prix de journée (hors frais de repas) applicables à l'EHPA de Saint Georges d'Espéranche en 2012 sont reconduits en 2013 :

F1bis1 : 18,98 €

F1 : 16,09 € :

F2 : 21,67 € :

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins

Arrêté n° 2013-3793 du 8 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	433 116,10 €	31 484,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 741,16 €	312 257,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 252,06 €	2 445,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 335 109,32 €	346 187,60 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 320 176,46 €	345 187,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 540,00 €	1 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	12 392,86 €	
	TOTAL RECETTES	1 335 109,32 €	346 187,60 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 61,09 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 78,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 18,99 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,05 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,11 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène

Arrêté n° 2013-3924 du 12 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 29/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Considérant l'incidence en année pleine des moyens accordés en 2012 pour l'extension de capacité et le début d'amortissement des travaux de mise aux normes ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 000,00 €	26 080,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 378,06 €	263 081,23 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 436,29 €	7 916,73 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		1 865,03 €
	TOTAL DEPENSES	776 814,35 €	298 942,99 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	683 474,62 €	283 004,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 189,18 €	15 938,22 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	53 180,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 970,55 €	
	TOTAL RECETTES	776 814,35 €	298 942,99 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,69 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,82 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,99 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les vergers » à Noyarey

Arrêté n° 2013-3944 du 12 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 29/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 898,10 €	41 985,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	776 131,07 €	621 556,13 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	604 119,84 €	459,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 835 149,01 €	664 001,03 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 778 806,55 €	648 001,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 189,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	13 362,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	39 791,46 €	16 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 835 149,01 €	664 001,03 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les vergers » à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,66 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,71 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,05 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,38 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,77 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « les vergers » à Noyarey

Arrêté n° 2013-3945 du 12 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 29/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « les vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 869,00 €	1 213,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	9 798,53 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 769,00 €	0,00 €

	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	17 638,00 €	11 012,40 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	10 259,00 €	11 012,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 379,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	17 638,00 €	11 012,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD «les Vergers» à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 23,70 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 48,00 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 29,52 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,74 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste Résidence « Les Volubilis »

Arrêté n° 2013-3954 du 15 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 29/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 464,26 €	31 167,28 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 211,66 €	262 437,44 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 483,65 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		1 998,03 €
	TOTAL DEPENSES	998 159,57 €	295 602,75 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	961 980,73 €	289 102,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	6 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	6 178,84 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	998 159,57 €	295 602,75 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2013:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 55,70 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 72,37 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 19,15 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,16 €
Tarif prévention à la charge du résidant :	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,16 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement studio meublé (hébergement temporaire)	47,35 €
Tarif hébergement T2 (1 personne dépendante et 1 personne valide)	63,78 €
Tarif hébergement F1 bis (1 personne dépendante et 1 personne valide)	60,55 €
Tarif hébergement T2 (2 personnes dépendantes)	85,95 €
Tarif hébergement F1 bis (2 personnes dépendantes)	75,20 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron

Arrêté n° 2013-3960 du 15 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 29/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 372,81 €	27 248,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 701,99 €	425 057,67 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 954,18 €	1 197,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 263 028,98 €	453 502,67 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 104 970,45 €	441 823,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	137 499,00 €	6 678,80 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	780,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	19 779,53 €	5 000,00 €
	Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 263 028,98 €	453 502,67 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	52,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,65 €

Tarifs hébergement spécifiques (tarif H x 0,9802)

Tarif hébergement chambre double	51,11 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre double	71,21 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,19 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,44 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans**Arrêté n° 2013-3976 du 15 avril 2013**

Dépôt en Préfecture le : 29/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Création de 0,10 ETP de psychologue affecté à l'activité PASA (section dépendance),

Création d'un 6^{ème} place d'accueil de jour

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans sont autorisées comme suit :

Pour l'EHPAD :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 648,00 €	65 447,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 095 069,57 €	630 703,07 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427 873,30 €	22 115,34 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 945 590,87 €	718 265,91 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 908 407,78 €	716 154,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 087,29 €	2 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	5 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	1 095,80 €	111,48 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 945 590,87 €	718 265,91 €

Pour l'accueil de jour :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 460,79 €	1 953,38 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 690,92 €	21 195,46 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 444,61 €	1 933,90 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	33 596,32 €	25 082,74 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	33 592,67 €	25 046,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	3,65 €	35,77 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	33 596,32 €	25 082,74 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013** :

Pour l'EHPAD :

Tarif hébergement en chambre seule

Tarif hébergement	55,46 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,25 €

Tarif hébergement en chambre double	
Tarif hébergement	53,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,44 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,66 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,38 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,10 €
<u>Pour l'accueil de jour :</u>	
Tarif hébergement	23,80 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,04 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère

Arrêté n° 2013-3986 du 16 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre la revalorisation du SMIC et le relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique conformément au décret du 10 janvier 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 917,76 €	36 137,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 324,37 €	457 672,21 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 930,20 €	18 830,47 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	5 942,43 €	10 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 380 114,76 €	522 640,46 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 374 291,09 €	509 612,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 823,67 €	13 028,34 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 380 114,76 €	522 640,46 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,84 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,26 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,39 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,38 €
-----------------------------	--------

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement	59,84 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,26 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges

Arrêté n° 2013-4008 du 16 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	633 996,35 €	54 078,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	851 048,00 €	655 049,78 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398 664,00 €	4 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 883 708,35 €	713 128,18 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 538 355,35 €	610 597,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	345 203,00 €	102 530,83 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	150,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 883 708,35 €	713 128,18 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,77 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,28 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,48 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux

Arrêté n° 2013-4023 du 16 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Considérant la mise en place de frais de siège dans le cadre de la fusion-absorption par l'association ORSAC ;

Considérant la réévaluation à la hausse des dépenses de personnel et l'augmentation des dépenses énergétiques ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 407,66 €	34 193,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 430,30 €	226 377,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 596,35 €	5 815,83 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	3 249,63 €	1 160,28 €
	TOTAL DEPENSES	914 683,94 €	267 546,71 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	899 132,94 €	267 546,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	51,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	914 683,94 €	267 546,71 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,72 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,48 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,14 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan

Arrêté n° 2013-4069 du 18 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Considérant l'effet année pleine du nouveau marché de restauration ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 293,50 €	36 138,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 614,50 €	352 259,40€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 022,30 €	18 750,24 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 279 930,30 €	407 148,14 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 132 394,22 €	347 104,99 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 896,00 €	60 007,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	34 675,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	1 965,08 €	36,15 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 279 930,30 €	407 148,14 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	58,04 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,39 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,37 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,56 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,75 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vizille**Arrêté n° 2013-4080 du 17 avril 2013**

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

La création de 0,10 ETP de psychologue pour l'activité PASA,

La modification du poste de responsable du service de la gestion administrative des résidents élargi de compétences sur la qualité et la gestion des risques,

L'achat d'un nouveau modèle de protection contre l'incontinence, testé en 2012, et qui permet aux personnes présentant des risques d'incontinence de conserver une certaine autonomie,

Les amortissements dus aux acquisitions de matériel 2012 (remplacement des passées de toits, équipement en matériel informatique, cloisonnement de la blanchisserie, achat de chariots de petits déjeuners et d'une machine à laver),

L'avenant au contrat de maintenance des deux systèmes de sécurité incendie, mettant en place une astreinte téléphonique et une assistance 7j/7, 24h/24, sous conditions horaires d'intervention,

La baisse de la reprise d'excédents antérieurs par rapport à 2012 (-30 496 €),

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 478,00 €	65 910,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 208 380,92 €	730 012,13 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 909,12 €	18 687,20 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 986 768,04 €	814 609,33 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 935 068,04 €	792 734,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 700,00 €	17 460,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	15 000,00 €	4 415,04 €
	TOTAL RECETTES	1 986 768,04 €	814 609,33 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 45,43 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 63,84 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,08 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,01 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,95 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard

Arrêté n° 2013-4116 du 2 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 21/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 613,00 €	28 680,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 272,16 €	344 483,25 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	554 929,42 €	6 720,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		17 918,78 €
	TOTAL DEPENSES	1 349 814,58 €	397 802,03 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 345 176,58 €	395 386,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 638,00 €	2 416,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 349 814,58 €	397 802,03 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 62,57 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 79,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,15 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,06 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,96 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D et Accueil de jour du Centre Hospitalier de Tullins.

Arrêté n° 2013-4159 du 23 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier de Tullins sont autorisées comme suit :

EHPAD

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 149 974,00 €	749 107,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	834 726,02 €	106 777,78 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	454 143,13 €	31 318,05 €
	TOTAL DEPENSES	2 438 843,15 €	887 202,83 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		887 202,83 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 431 905,59 €	
	Titre IV Autres Produits	6 937,56 €	
	TOTAL RECETTES	2 438 843,15 €	887 202,83 €

Accueil de jour

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	17 036,40 €	20 730,80 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	11 725,00 €	70,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	4 165,00 €	808,20 €
	TOTAL DEPENSES	32 926,40 €	21 609,00 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		21 609,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	32 926,40 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	32 926,40 €	21 609,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour du Centre Hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2013 :

EHPAD

Tarif hébergement

Tarif hébergement 58,88 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 79,08 €

Tarifs dépendance – Hors unité personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,50 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,91 €

Tarifs dépendance – Unité personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2 30,85 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 19,58 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,33 €

Accueil de jour

Tarif hébergement

Tarif hébergement 27,67 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,26 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,76 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans

Arrêté n° 2013-4160 du 23 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les mesures nouvelles accordées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite :

0,20 équivalent temps plein de diététicien,

1 équivalent temps plein d'agent de service hospitalier,

0,20 équivalent temps plein de psychologue,

1,93 équivalent temps plein d'aides-soignantes ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 319,30 €	60 908,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 010 910,10 €	591 016,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	872 711,87 €	14 349,45 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 348 941,27 €	666 274,75 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 088 182,40 €	666 274,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	41 178,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	99 580,87 €	
	TOTAL RECETTES	2 348 941,27 €	666 274,75 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,15 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,73 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,15 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,58 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans

Arrêté n° 2013-4161 du 23 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 690,00 €	7 210,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 220,00 €	126 790,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 141,60 €	10 176,40 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		€
	TOTAL DEPENSES	442 051,60 €	144 176,40 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	430 878,86 €	144 176,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 040,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	400,30 €	
	Reprise de résultats antérieurs	9 732,44 €	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	442 051,60 €	144 176,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2013 :

Hébergement permanent / temporaire

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,52 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,83 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,51 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,85 €
-----------------------------	--------

Accueil de jour (2 places)

Tarif hébergement

Tarif hébergement	27,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	36,91 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,11 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,71 €
-----------------------------	--------

Accueil de nuit (1 place)

Tarif hébergement

Tarif hébergement	33,31 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	44,30 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,11 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,71 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan

Arrêté n° 2013-4177 du 2 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 920,10 €	46 350,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	718 084,25 €	522 203,06 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	666 971,24 €	17 717,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		80 997,26 €
	TOTAL DEPENSES	1 865 975,59 €	667 268,22 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 866 075,59 €	663 668,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- 100,00 €	3 600,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 865 975,59 €	667 268,22 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 65,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans 87,23 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,05 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,81 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement 2013 des EHPA de La Tour du Pin.

Arrêté n° 2013-4244 du 03 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 17/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires présentées au Conseil général par le gestionnaire de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes des EHPA Robert Allagnat et Arc en ciel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	336 900,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	455 600,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	510 020,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 302 520,00 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	
	Titre II Produits afférents à la dépendance	
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	952 820,00 €
	Titre IV Autres Produits	319 200,00 €
	Reprise excédent antérieur	30 500,00 €
	TOTAL RECETTES	1 302 520,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables aux logements sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2013 :

- F1 bis1 personne: 23,74 €
- F1 bis 2 personnes : 24,10 €
- F1 bis meublé 1 personne : 26,06 €
- F 2 : 29,14 €
- F1 bis meublé 2 personnes : 27,97 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles » de Virieu sur Bourbre

Arrêté n° 2013-4354 du 6 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 17/05/2013 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l' EHPAD «Les Tournelles» à Virieu sur Bourbre sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 843,64 €	38 425,41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	948 975,85 €	406 335,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 981,02 €	10 187,53 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 485 800,51 €	454 948,36 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 345 300,51 €	454 948,36 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	42 500,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 485 800,51 €	454 948,36 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l' EHPAD « Les Tournelles » à Virieu sur Bourbre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2013:

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	45,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,51 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,28 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,21 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans

Arrêté n° 2013-4411 du 3 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 17/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 866,00 €	210,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		10 813,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 245,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		1 765,00 €
	TOTAL DEPENSES	21 111,00 €	12 788,80 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 456,00 €	12 788,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 655,00 €	
	TOTAL RECETTES	21 111,00 €	12 788,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 24,32 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,59 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,34 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine

Arrêté n° 2013-4758 du 16 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 28/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 700,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	11 980,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	136 700,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	165 380,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	119 216,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	830,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	45 334,00 €
TOTAL RECETTES	165 380,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2013** :

Tarif hébergement

T1 bis	14,37 €
T1 meublé	15,09 €
T2	21,56 €
T2 meublé	22,63 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n° 2013-4795 du 17 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 28/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 290,00 €	6 890,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 137,06 €	154 677,97 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 836,93 €	2 191,87 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		6 498,30 €
	TOTAL DEPENSES	416 263,99 €	170 258,14 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	306 063,33 €	170 258,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 338,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	300,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	6 562,66 €	
	TOTAL RECETTES	416 263,99 €	170 258,14 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 188,00 €	500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	11 361,36 €	29 849,07 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 355,00 €	
	Reprise du résultat antérieur déficit		777,78 €
	TOTAL DEPENSES	44 904,36 €	31 126,85 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	34 904,36 €	31 126,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs excédent		
	TOTAL RECETTES	44 904,36 €	31 126,85 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2013 :

Les tarifs comprennent :

- les produits d'incontinence,
- les repas (déjeuners, dîners),
- l'entretien du linge plat.
- Les tarifs ne comprennent pas :
 - le nettoyage des parties privatives sauf pour l'hébergement temporaire,
 - l'entretien du linge personnel des résidents,
 - le petit déjeuner.

Tarif hébergement

Tarif hébergement	35,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	54,67 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,84 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 permanent	34,46 €
Tarif hébergement T1 permanent moins de 60 ans	55,21 €
Tarif hébergement T1 temporaire	40,29 €
Tarif hébergement T1 temporaire moins de 60 ans	64,53 €
Tarif hébergement T2 permanent couple	56,84 €
Tarif hébergement T2 permanent couple moins de 60 ans	91,08 €
Tarif hébergement T2 temporaire couple	66,46 €
Tarif hébergement T2 temporaire couple moins de 60 ans	106,48 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	19,11 €
Tarif hébergement moins de 60 ans	34,63 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,39 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs aux petits déjeuners, à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance Du centre de jour « Les Alpins » à Grenoble

Arrêté n° 2013-4824 du 21 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 28/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du centre de jour « Les Alpes » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 573,51 €	1 083,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	90 783,10 €	129 067,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 711,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		11 085,02 €
	TOTAL DEPENSES	212 067,61 €	141 235,05 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	205 042,61 €	141 235,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	265,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 760,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	212 067,61 €	141 235,05 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Les Alpes » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	34,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,81 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,01 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,77 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement 2013 des EHPAD La Matinière et Pertuis du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

Arrêté n° 2013-4834 du 21 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 28/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le centre hospitalier de St Laurent du Pont au Conseil général et en application de la convention tripartite de financement en vigueur dans l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le budget consolidé des EHPAD de La Matinière et de Pertuis est autorisé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	801 466,68 €	786 360,20 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 579 240,75 €	122 257,97 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	98 053,34 €	2 549,20 €
	TOTAL DEPENSES	2 478 760,77 €	911 167,37 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		911 167,37 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 478 760,77 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	2 478 760,77 €	911 167,37 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux EHPAD de La Matinière et Pertuis sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,25 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,63 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,52 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,58 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Perron » à Saint Sauveur

Arrêté n° 2013-4877 du 22/05/2013

Préfecture le : 28/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « le Perron » à Saint Sauveur sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 141 784,00 €	161 883,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 488 722,89 €	1 507 317,97 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	857 230,00 €	46 672,00 €
	Reprise du résultat antérieur	92 000,40 €	88 530,37 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		4 579 737,29 €	1 804 403,34 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 862 927,29 €	1 770 403,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	640 042,00 €	34 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	76 768,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES		4 579 737,29 €	1 804 403,34 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « le Perron » à Saint Sauveur sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,67 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,23 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,36 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,94 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance spécifiques aux unités des personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	32,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,91 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2013 du foyer de vie Ferme de Belle Chambre à Sainte Marie du Mont

Arrêté n° 2013-2977 du 11 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 6 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « la Ferme de Belle Chambre » à Sainte Marie du Mont géré par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2013.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} mai 2013**.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 2 092 706,00 €

Prix de journée : 197,30 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 657,60 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 639 469,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	280 431,40 €
	Total	2 108 558,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 092 706,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 852,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 108 558,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint Pierre d'Allevard - Association Sésame autisme Rhône-Alpes

Arrêté n° 2013-3140 du 8 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 6 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint Pierre d'Allevard géré par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013** :

Prix de journée : **171,66 €**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 565,58 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 192 538,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	429 527,47 €
	Total	1 957 631,05 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 839 562,78 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 839 562,78 €
Reprise de résultat 2011	Excédent de	118 068,27 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer d'accueil médicalisé « l'Envolée » à l'Isle d'Abeau - Association Envol Isère Autisme

Arrêté n° 2013-3251 du 9 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 6 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « l'Envolée » de l'Isle d'Abeau géré par l'association Envol Isère Autisme est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013** :

Prix de journée : 148,22 €

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Charges	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	301 837,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 162 410,99 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	383 870,30 €
	Total	1 848 118,29 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 716 963,08 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	1 716 963,08 €
Reprise de résultat 2011		131 155,21 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer de vie des Poètes et des Cèdres géré par l'association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2013-3479 du 26 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie des Poètes et des Cèdres, géré par l'APF est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du **1^{er} mai 2013**.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 1 916 986,59 €

Prix de journée : 157,05 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	212 644,93 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 426 765,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	284 576,66 €
	Total	1 923 986,59 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 916 986,59 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	1 923 986,59 €
Reprise du résultat administratif de 2011		0,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer d'accueil médicalisé les 4 Jardins » Fondation caisses d'épargne pour la solidarité à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n° 2013-3517 du 15 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 6 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les

établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « les 4 Jardins » géré par la Fondation caisses d'épargne pour la solidarité à Saint Etienne de Saint Geoirs est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2013** :

Prix de journée **164,23 €**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 019,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 308 314,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	641 880,50 €
	Total	2 266 214,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 995 506,29 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 995 506,29 €
Reprise de résultat 2011	Excédent de :	270 707,71 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

La capacité du foyer Le Tréry à Vinay géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaem)

Arrêté n° 2013-3518 du 27 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2010-3895 et Département n° 2010-9060 du 24 décembre 2010 détachant le foyer Le Tréry de Vinay des foyers Centre Isère **afipaeim**, le rendant autonome à compter du 1^{er} janvier 2011, et rappelant sa capacité autorisée en foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé,

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2011-1795 et Département n° 2011-6243 du 30 juin 2011 portant la capacité du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Le Tréry à Vinay de 10 à 13 places,

Vu le rapport de la mission de contrôle et d'évaluation du foyer le Tréry à Vinay, mise en place le 16 avril 2012 par l'**afipaeim**, et les préconisations qui en sont issues, concluant notamment à la proposition de modification des agréments en transférant les 13 places de FAM du Tréry sur le site du foyer La Monta à Saint Egrève et en rapatriant 13 places de foyer de vie de La Monta sur Le Tréry,

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2013-88 et Département n° 2013-1221 du 7 mars 2013 d'autorisation de fusion-absorption des sections FAM des foyers La Monta de Saint Egrève et Le Tréry de Vinay, portant la capacité du FAM La Monta de 34 places à 47 places par transfert des 13 places du FAM Le Tréry,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'association **afipaeim** est autorisée à augmenter de 13 places la capacité « foyer de vie » au foyer Le Tréry de Vinay.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le foyer Le Tréry de Vinay reste fixée à 50 places qui sont intégralement affectées à l'accueil, en foyer de vie, de personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère, avec troubles associés.

La capacité se répartit, comme suit :

41 places permanentes en internat,

1 place d'hébergement temporaire en internat,

8 places en semi-internat.

Article 3 :

Cette autorisation prend effet à la date du déménagement des résidents de « foyer d'accueil médicalisé » vers le nouveau foyer La Monta à Saint Egrève, prévu sur la dernière semaine de mars 2013.

L'autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017, soit pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association **afipaeim**.

**

La capacité « foyer de vie » du foyer La Monta à Saint Egrève géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2013-3519 du 27 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté conjoint Préfet de l'Isère n° 2009-10810 et Département n° 2009-11385 du 23 décembre 2009 accordant à l'association **afipaeim** l'autorisation de création du foyer La Monta comptant 34 places de foyer de vie et 33 places de foyer d'accueil médicalisé à Saint Egrève,

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2010-3451 et Département n° 2010-10937 du 10 décembre 2010 portant la capacité du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Monta de Saint Egrève à 34 places,

Vu le rapport de la mission de contrôle et d'évaluation du foyer le Tréry à Vinay, mise en place le 16 avril 2012 par l'**afipaeim**, et les préconisations qui en sont issues, concluant notamment à la proposition de modification des agréments en transférant les 13 places de FAM du Tréry sur le site du foyer La Monta à Saint Egrève et en rapatriant 13 places de foyer de vie de La Monta sur Le Tréry ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2013-88 et Département n° 2013-1221 du 7 mars 2013 d'autorisation de fusion-absorption des sections FAM des foyers La Monta de Saint Egrève et Le Tréry de Vinay, portant la capacité du FAM La Monta de 34 places à 47 places par transfert des 13 places FAM Le Tréry ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'association **afipaeim** est autorisée à ramener la capacité de foyer de vie du foyer La Monta de Saint Egrève de 34 places à 21 places.

Article 2 :

La capacité autorisée pour la section « foyer de vie » du foyer La Monta de Saint Egrève, affectée à l'accueil de personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère, avec troubles associés, se répartit comme suit :

20 places permanentes,

1 place d'hébergement temporaire.

Article 3 :

Cette autorisation prend effet dans le cadre de l'ouverture du nouveau foyer La Monta de Saint Egrève intervenue le 25 février 2013. Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2026, date portée sur l'arrêté conjoint en date du 23 décembre 2009 autorisant la création du foyer La Monta.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association **afipaeim**.

**

**Tarifification 2013 du foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles »
Mutuelles de France Réseau Santé**

Arrêté n° 2013-3686 du 12 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 6 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » géré par les Mutuelles de France Réseau Santé à Saint Jean de Moirans est fixé à 151,60 € à compter du **1^{er} mai 2013**.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	489 907,33 €
	<i>Groupe II : dépenses afférentes au personnel</i>	1 538 655,00 €
	<i>Groupe III : dépenses afférentes à la structure</i>	604 074,52 €
	<i>Total</i>	2 632 636,85 €

Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 530 001,92 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	
	Total	2 535 001,92 €
Reprise de résultat 2011		97 634,93 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer de vie et des foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées gérés par le Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P)

Arrêté n° 2013-3687 du 10 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 BP A 06 02 du 13 décembre 2012 déterminant le budget primitif 2013 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées par le Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les prix de journée du foyer de vie et de la partie hébergement des foyers d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées, gérés par le **Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont**, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013**.

Pour l'exercice budgétaire **2013**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER DE VIE - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA MAISONNETTE » A SAINT JOSEPH DE RIVIERE

Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM : **157,82 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	679 220,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 120 286,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	362 477,00 €
	Total	2 161 983,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 158 136,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 715,61 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	2 160 851,61 €
Reprise de résultat 2011	excédent de	1 131,39 €

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON « A » A SAINT LAURENT DU PONT

Prix de journée hébergement FAM : **93,21 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	887 317,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	937 654,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	76 765,00 €
	Total	1 901 736,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 835 661,86 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	1 835 661,86 €
Reprise de résultat 2011	excédent de	66 074,14 €

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES ALPAGES » A SAINT LAURENT DU PONT

Prix de journée hébergement FAM : **125,89 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	1 014 076,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 236 685,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	586 691,00 €
	Total	2 837 452,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 818 235,93 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	00,00 €
	Total	2 818 235,93 €
Reprise de résultat 2011	excédent de	19 216,07 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron

Arrêté n° 2013-3780 du 9 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 6 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le prix de journée applicable sur le budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint Sauveur est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013**.

Prix de journée hébergement : 106,90 €

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	1 003 076,00 €
	<i>Groupe II : dépenses afférentes au personnel</i>	3 145 088,00 €
	<i>Groupe III : dépenses afférentes à la structure</i>	1 022 627,00 €
	<i>Total</i>	5 170 791,00 €
<i>Produits</i>	<i>Groupe I : produits de la tarification et assimilés</i>	5 002 693,99 €
	<i>Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation</i>	161 686,01 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	6 411,00 €
	<i>Total</i>	5 170 791,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas, Centre éducatif Camille Veyron

Arrêté n° 2013-4107 du 15 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 6 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par les établissements concernés

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées du département de l'Isère mentionnés ci-après, gérés par le centre éducatif Camille Veyron sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2013.

Les prix de journées indiqués ci-après, applicables dans ces structures sont fixés à compter du 1^{er} juin 2013.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier à Bourgoin Jallieu-Partie hébergement-Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée	818 443,00 €
Prix de journée	158,18 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 827,60 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	472 297,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	180 318,40 €
	Total	818 443,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	818 443,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	818 443,00 €

Foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve à l'Isle d'Abeau-Partie hébergement-Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée 912 311,00 €
 Prix de journée 123,46 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 209,90 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	564 056,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	111 045,10 €
	Total	912 311,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	912 311,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	912 311,00 €

Foyer de vie Mozas à Bourgoin Jallieu- Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée 500 908,00 €
 Prix de journée 175,01 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 189,14 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	356 434,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	30 284,86 €
	Total	500 908,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	500 908,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	500 908,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2013 du service d'accompagnement et d'aide à domicile – Association des Paralysés de France

Arrêté n° 2013-4194 du 24 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 21 mai 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB B 6 01 du 25 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'APF,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « APF »,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'APF est fixé à 27,07 € à compter du 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer de vie le Cotagon - Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale

Arrêté n° 2013-4670 du 14 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 dans sa séance du 30 novembre 2012, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée fixé en 2013 du foyer de vie le Cotagon est applicable à compter du 1^{er} juin 2013 à 134,96 €.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	784 758,84 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 932 003,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	530 142,26 €
	Total	4 246 904,10 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 179 863,53 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	28 500,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 208 363,53 €
Reprise du résultat excédentaire 2012		36 040,57 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement		2 500,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile

Opération : Aide aux organismes SAD PH

Convention avec le service social de l'association des paralyés de France et attribution d'une participation

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 avril 2013, dossier N° 2013 C04 A 06 68

Dépôt en Préfecture le : 24 avr 2013

1 – Rapport du Président

L'association des paralyés de France (APF) gère actuellement en Isère un service social destiné à favoriser la vie à domicile des personnes handicapées.

L'action de ce service s'inscrit en complémentarité de la Maison départementale de l'autonomie de l'Isère, ainsi que des services territorialisés d'accompagnement à la vie sociale.

En cohérence avec les services existants, le service social de l'APF permet aux personnes affectées d'un handicap moteur de déposer un dossier ou de renouveler leur demande auprès de la Maison départementale de l'autonomie de l'Isère pour toutes aides, y compris la prestation de compensation du handicap.

Le service intervient ainsi auprès de 560 personnes par an, essentiellement auprès de personnes atteintes de lésions cérébrales ou médullaires, ainsi qu'auprès de personnes atteintes de maladies évolutives (sclérose en plaques, par exemple). Si l'accès aux prestations sociales spécialisées constitue le cœur de mission du service (prestations de la sécurité sociale aussi bien que prestations départementales), il intervient également au titre de l'accès aux loisirs, à l'habitat, à la santé et à l'emploi. L'action du service social est départementale, avec une intervention plus marquée dans les zones de concentrations urbaines (territoires de l'Isère rhodanienne, de la Porte des Alpes et de l'agglomération grenobloise).

La convention passée entre le Département de l'Isère et l'APF le 5 novembre 2012 est arrivée à échéance le 31 décembre 2012.

Lors du vote du budget primitif 2013, l'assemblée départementale a inscrit un crédit de 189 825 €, pour la participation accordée au service social de la délégation départementale de l'APF, qui intervient sur l'ensemble du département pour l'accompagnement social des personnes physiques.

Par conséquent, je vous propose :

- d'attribuer à l'association des paralyés de France une participation de 189 825 € au titre de l'année 2013,

- d'approuver la nouvelle convention, jointe en annexe, dont les dispositions s'appliquent du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION DE SUBVENTION ANNUELLE DU SERVICE SOCIAL DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, André Vallini, domicilié 7 rue Fantin Latour à Grenoble, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 19 avril 2013

ci-après dénommé « Le Département »,
d'une part,

ET

L'association des paralysés de France (APF) de l'Isère, sise 17 boulevard Auguste Blanqui,
75013 Paris, représentée par le Président de l'APF, Monsieur Jean-Marie Barbier,
ci-après dénommé « l'Association »,
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le Département s'attache avec tous ses partenaires à offrir aux personnes handicapées une prise en charge adaptée à leur choix et à leurs besoins, en conduisant une véritable coordination autour de la personne, dans les établissements sociaux et médico-sociaux comme en milieu ouvert.

L'Association œuvre, sur l'ensemble du département, à l'intégration des personnes en situation de handicap moteur.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le double souci de :

respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;

contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoyant l'obligation de conventionnement pour des subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La présente convention définit, pour l'année 2013, le cadre d'intervention de l'Association dans le contexte renouvelé de la loi du 11 février 2005 et de la territorialisation des services d'accompagnement à la vie sociale.

Le Département finance partiellement les actions de l'Association, dont l'objet est d'intervenir en faveur du soutien à domicile des personnes handicapées désignées à l'article 3 dont le handicap principal est moteur.

L'Association doit fonctionner en cohérence et en complémentarité des services du Département, des services d'accompagnement territorialisés, et des dispositifs départementaux relevant d'autres compétences et financements que ceux du Département.

Les personnes suivies par l'Association au titre de la présente convention sont principalement affectées d'un handicap moteur et sont réparties dans tout le département. Il s'agit d'une population lourdement handicapée.

Il peut notamment s'agir :

- de personnes porteuses d'un handicap congénital ou acquis dans l'enfance (IMC, myopathes, spina bifida, ...),

- des accidentés de la vie présentant de graves séquelles (AVC, TC, ...),

- de personnes atteintes d'une affection évolutive (SEP, polyarthrites, ...).

Les actions faisant l'objet de la présente convention portent sur le soutien à domicile de ces personnes, qu'il s'agisse de rester au domicile familial, de demeurer ou d'accéder à un domicile personnel ou d'une réorientation vers un établissement lorsque le maintien à domicile n'est plus possible.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBJECTIFS

En cohérence avec les dispositifs existants, l'Association favorise la vie à domicile des personnes handicapées désignées à l'article 2 dont le handicap principal est moteur.

Le rôle de l'Association est de permettre aux personnes handicapées physiques définies à l'article 2 de déposer, ou redéposer, un dossier dûment renseigné auprès des services du Conseil général de l'Isère, pour toutes demandes, y compris de prestation de compensation,

relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Ce dossier renseigné devra permettre l'évaluation ou la réévaluation répétée par les équipes pluridisciplinaires. L'Association transmet à cette occasion des éléments d'enquête sociale permettant d'éclairer la situation du demandeur et d'accélérer ainsi le traitement et l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire.

Par ailleurs, l'Association apporte son concours en tant que de besoin à l'instruction des demandes de prestation de compensation, notamment pour les enfants handicapés à domicile ou en établissement et pour toute personne handicapée accueillie en établissement, selon les modalités définies par le médecin chef du service évaluation médico-sociale à la MDA.

A ce titre, l'association participe au fonctionnement de l'équipe médico-sociale conformément aux applicatifs utilisés par la MDA (Perceaval) le cas échéant en assurant la saisie des conclusions et des plans personnalisés de compensation du handicap, les éventuelles visites à domicile (2 à 4 par mois) la relance des établissements pour les éléments d'évaluation sociale, la proposition de plan à l'utilisateur ou représentant légal, ainsi que les éventuelles explications orales ou écrites apportées aux usagers ou représentant légal.

La volumétrie de demandes de PCH en établissement est ainsi estimée à 15 par mois. La participation de l'association au titre de cette mission est évaluée à l'équivalent d'un mi-temps, pour lequel l'association conserve un pouvoir hiérarchique exclusif.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

4.1. Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une participation annuelle.

Au titre de l'année 2013, la participation attribuée est de 189 825 €. Par la présente convention, le Département s'engage au versement de ce financement et donc de l'inscription des crédits au budget de l'exercice concerné.

Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

4.2. Le Département s'engage à verser le montant alloué en deux paiements échelonnés sur l'exercice budgétaire, sous réserve de la disponibilité des crédits suffisants.

4.3. L'Association s'engage à utiliser les sommes versées dans la limite de son objet statutaire et à ne pas reverser la participation allouée à un autre organisme.

En cas de non-respect de ses obligations par l'Association, la participation fera l'objet d'un reversement au Département.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES USAGERS

5.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Partenaire Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

5.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Partenaire Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

5.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Partenaire Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

5.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

5.5 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :



ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION

La participation financière du Département de l'Isère implique un suivi, un contrôle de l'utilisation des fonds alloués.

L'Association s'engage notamment à transmettre, au plus tard au 30 juin de 2014, les documents suivants :

⇒ Documents portant sur l'activité du service social de l'APF

Le bilan d'activité du service social de l'Association en termes d'activité et d'actions mises en œuvre auprès des usagers, ainsi que des résultats obtenus :

Ce bilan fait ressortir le coût des différentes activités menées par le service social ;

Il retrace le réseau et le maillage des interventions de l'Association parmi les différents acteurs du réseau ;

Il présente par territoire (de manière non nominative) les personnes suivies par l'équipe d'intervention sociale individualisée de la délégation :

- la situation familiale,
- la répartition de la population accueillie par âge,
- la répartition de la population accueillie par sexe,
- la nature des pathologies,
- la nature des interventions,
- l'origine des demandes

⇒ Documents financiers

Dans le cadre de l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2313-1, L 2313-1-1 et L3313-1), à la clôture de chaque exercice, la délégation départementale doit transmettre aux services du Département ses comptes annuels complets : le bilan consolidé de l'Association certifié par le commissaire aux comptes, accompagné de son annexe et du compte de résultat de la délégation ;

les comptes annexes doivent faire apparaître les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés et leur avantage en nature ;

le détail des frais réels de personnel ;

le détail et l'analyse des écarts entre les dépenses prévues et constatées, entre les recettes prévues et constatées.

La non production de ces documents entraîne l'obligation de reversement des sommes perçues par l'Association.

La délégation départementale de l'Association accordera toute facilité au Département et à ses services pour permettre d'exercer tout contrôle sur pièces et sur place visant à examiner l'opportunité du maintien de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les deux parties et arrive à expiration le 31 décembre 2013.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter.

Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'Association envers les tiers. L'Association devra justifier sur demande du Département de l'existence de ces polices.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département engagera avec l'Association les pourparlers nécessaires à la clarification des retards ou l'inexécution ou modification des conditions d'exécution.

A l'issue des pourparlers, le Département pourra soit octroyer un délai supplémentaire par la voie d'un avenant, soit mettre en demeure l'Association par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai en vue du respect des engagements liés à la présente. Si malgré tout, l'Association ne se conforme pas à ses obligations, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant du financement, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

Trois cas de résiliation sont envisageables:

Résiliation de droit commun : pendant sa durée d'application, la convention peut être dénoncée par chacune des parties après un délai de préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation pour faute : en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

Résiliation pour intérêt général : le Département se réserve le droit de rompre la présente convention, le montant de la participation attribuée sera réduit proportionnellement à la durée restant à courir. Cette modification donnera lieu à la suspension de paiement et éventuellement à l'émission d'un titre de recettes exigeant le reversement de sommes indûment perçues.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le montant du financement attribué sera réduit proportionnellement à la durée restant à courir. Cette modification donnera lieu à suspension de paiement et éventuellement à l'émission d'un titre de recette exigeant le reversement de sommes indûment perçues.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent. Les parties s'efforceront de trouver préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du
Conseil général de l'Isère

André Vallini

Le Président de
l'association APF

Jean-Marie Barbier

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2013-3552 du 10 avril 2013

Date de dépôt en Préfecture : 24/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2011-7004 du 8 août 2011 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,
Vu l'arrêté n° 2012-10980 du 10 décembre 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,
Vu l'arrêté nommant Madame Nicole Lamarca, chef du service autonomie, à compter du 2 avril 2013,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire du Grésivaudan, et à **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à **Monsieur Stéphane Vachetta**, adjoint au chef du service aménagement,
Madame Noëlle Pesenti, chef du service éducation,
(poste à pourvoir), chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Emilie Chartier**, responsable accueil familial,
Madame Emmanuelle Joseph, chef du service protection maternelle et infantile,
Madame Nicole Lamarca, chef du service autonomie,
Madame Valérie Trinh, chef du service développement social, et à **Madame Laure Verger**, adjointe au chef du service développement social,
Madame Maggy Le Brun, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire et de **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-10980 du 10 décembre 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information

Arrêté n° 2013-4124 du 26 avril 2013

Date dépôt en Préfecture : 07 mai 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-360 relatif aux attributions de la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté n° 2012-478 du 3 février 2012 portant délégation de signature pour la direction des systèmes d'information,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Rémy Klein**, directeur des systèmes d'information, et à **Madame Claire Ogier-Bunel**, directrice adjointe des systèmes d'information, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Lucien Bernaz**, chef du service outils collaboratifs et de communication,
 - **Monsieur Emmanuel Gillard**, chef du service équipements et liaisons,
 - **Madame Véronique Colmagne**, chef du service assistance,
 - **Madame Rose Emmanuelle Cadet-Laveille**, chef du service progiciels thématiques,
 - **Monsieur Luc Hablot**, chef du service progiciels ressources,
 - **Madame Claire Ogier-Bunel**, chef du service ressources « informatique » ,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlement amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Rémy Klein**, directeur, et de **Madame Claire Ogier-Bunel**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, de la direction des systèmes d'information.

Article 5 :

L' arrêté n° 2012-478 du 3 février 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n° 2013-4355 du 7 mai 2013

Dépôt en Préfecture : 21/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6988 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2012-1149 du 22 février 2013 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté 2013-3797 recrutant Madame Emeline Hudry pour exercer les fonctions de chef du service protection maternelle et infantile, à compter du 6 mai 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Florence Payen**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur Pierre Bonnardon**, chef du service aménagement, et à
 - Monsieur Mickaël Richard**, adjoint au chef du service aménagement,
 - Monsieur François Balaye**, chef du service éducation,
 - Madame Nathalie Delclaux**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
 - Monsieur Matthieu Sugier**, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance et à
 - Madame Brigitte Ailloud Betasson**, responsable accueil familial,
 - Madame Emeline Hudry**, chef du service PMI,
 - Monsieur Philippe Garneret**, chef du service autonomie, et à
(*poste à pourvoir*), adjointe au chef du service de l'autonomie,
 - Madame Nicole Hubert** et **Madame Christiane Coquelet**, responsables du service action sociale,
 - Madame Laurence Bessières-Rebillon**, chef du service insertion,
 - Madame Nadine Gervasoni**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire et de **Madame Florence Payen**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 5 :

L'arrêté n°2013-1149 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion"

Arrêté n° 2013- 4111 du 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Commune de Vif en date du 11 février 2013

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrêté :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la Commune de Vif,
« à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble » :
- une partie des terrains situés dans le parc du musée départemental de "la Maison Champollion" à Vif pour une ouverture quotidienne au public et ceci uniquement pendant la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre 2013.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des espaces ci-dessus est accordée selon le calendrier ci-après défini :

Objet	Dates d'utilisation	Horaires
Ouverture quotidienne	du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2013	8h à 20h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

respecter les conditions d'accueil du public précisées dans les consignes de préservation et de sécurité ci-annexées,

réserver aux lieux précités un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable.

assurer l'entretien régulier des espaces verts : tonte de la pelouse et arrosage si nécessaire afin de maintenir ces espaces en bon état et le nettoyage des lieux : ramassage des feuilles et tous objets ou détritiques,

laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et à leur remise en état et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements,

assurer une surveillance du site pendant toute la durée de l'ouverture,
à faire ouvrir et fermer le site par ses services de police ainsi que la surveillance du site,
à protéger les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque comme le bassin, les sculptures, les trous de sondages par de hautes barrières de sécurité,
à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité hautes,
des états des lieux entrant et sortant seront établis contradictoirement en présence d'un représentant du Département et de l'occupant.
La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.**Article 5 :**

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.
En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.
La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
 - en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,
 - en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.
- Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.**Article 7 :** Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux juridictions administratives de Grenoble.

**

Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion"

Arrêté n° 2013 – 4112 du 19 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Commune de Vif en date du 11 février 2013

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrêté :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la Commune de Vif,
« à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble » :
- une partie des terrains situés dans le parc du musée départemental de "la Maison Champollion" à Vif afin d'y organiser au cours de l'année 2013, les manifestations suivantes :
Le 3^{ème} Festival du Mouvement,
Les feux d'artifice à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet,

Le Rendez-vous Sport, Santé, Bien-être.
La fête de l'Egyptologie

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des espaces ci-dessus est accordée selon le calendrier ci-après défini :

Manifestation	Dates d'utilisation	Horaires
3 ^{ème} Festival du Mouvement	01 juin 2013	10h à 15h
Feux d'artifice - Fête nationale	12 juillet 2013 13 juillet 2013 14 juillet 2013	14h – 17h 9h – 24h 9h – 12h
Rendez-vous Sport, Santé, Bien-être	22 septembre 2013	9h-17h
Fête de l'Egyptologie	5 et 6 octobre 2013	10h -18h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public,
réserver aux lieux ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procèdera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements,

assurer une surveillance du site pendant toutes les manifestations,

à faire ouvrir et fermer le site par ses services de police ainsi que la surveillance du site,

à protéger les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque comme le bassin, les sculptures, les trous de sondages par des barrières de sécurité hautes,

à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité hautes,

assurer en présence d'un agent du Conseil général la vérification avec les pompiers de la sécurité incendie des bâtiments après chaque manifestation,

des états des lieux entrant et sortant seront établis contradictoirement en présence d'un représentant du Département et de l'occupant.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.**Article 5 :**

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.**Article 7 :** Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux juridictions administratives de Grenoble.

**

Dépôt légal : mai 2013

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation